



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monit
belg



14006723

BRUXELLES
24 DEC. 2013

Greffé

N° d'entreprise : 0543.579.288

Dénomination

(en entier) : **REScoop.eu**

(en abrégé) : **REScoop.eu**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

Statuts approuvés par l'assemblée générale constituante du 26/08/2013.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Ecopower cvba, Molenstraat 2, 3110 Rotselaar, Belgique, NN 0445389356, représenté par Dirk Vansintjan, administrateur

- Enercoop SCIC SA, 48 rue Sarrette, 75685 Paris Cedex 14, France, 48223094, représenté par Julien Noé, administrateur

- Coöperatieve vereniging tot collectief bezit van windmolens b.a. "De Windvogel", Pr Johan Willem Frisolin 166, 2263EC Leidschendam, Pays-Bas, Registre de Commerce: 29037015, représenté par Siward Zomer, administrateur

- Somenergia SCCL, Parc UdG, C. Pic de Peguera 15, 17003 Girona, Espagne, Registre Catalan des Coopératives: inscription n° 1 page n° 13.936, représenté par Gijsbert Huijink, mandataire

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un et de ses modifications et d'arrêter ses statuts comme suit :

TITRE I : Dénomination, siège social, durée, objectifs

Art. 1 :

L'association a pour dénomination : « REScoop.eu »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Art. 2 :

Le siège social de l'Association est établi dans une commune de Belgique. Il est actuellement fixé à Avenue Milcamps 105, 1030 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

Art.3 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 4 :

L'Association constitue une Fédération européenne qui réunit des entreprises coopératives et des associations de citoyens travaillant dans le secteur des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

A cette fin elle veut, entre autres :

-Favoriser la formation et l'éducation des membres et travailleurs dans les entreprises coopératives et les associations de citoyens travaillant dans le secteur des énergies renouvelables. L'association diffusera les échanges d'informations et d'expériences sur ces thématiques.

-Soutenir la recherche en matière des énergies renouvelables.

-Soutenir la création de nouveaux groupes de citoyens et de coopératives d'énergies renouvelables sur tout le territoire géographique européen.

-Aider dans les sujets relatifs au financement des entreprises coopératives et associations de citoyens travaillant dans le secteur des énergies renouvelables (les REScoops) et créer les outils et réseaux, notamment financiers et bancaires nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

-Promouvoir et représenter les membres de REScoop.eu auprès des institutions régionales, nationales et en particulier de l'Union européenne et des organisations financières et politiques.

TITRE II : Membres

Art. 5 :

L'Association se compose de membres effectifs -avec droit de vote- et de membres associés -sans droit de vote-.

Les membres effectifs de l'Association sont des personnes morales, légalement constituées suivant les lois de leur pays d'origine, notamment des fédérations nationales qui représentent des REScoops ou des REScoops mêmes. Le nombre de membres effectifs de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Peuvent demander leur adhésion comme membres effectifs les organismes dont l'activité est conforme à l'objet social de l'Association et qui acceptent la Charte de REScoop.eu et son Règlement d'Ordre Intérieur.

Les membres associés sont des entreprises, des associations ou des individus qui ne sont pas des (fédérations de) REScoops mais qui veulent soutenir l'Association et ses objectifs.

Conditions d'admission des membres :

Art. 6 :

L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée aux conditions suivantes: toutes les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées et après avis du comité d'éthique de la charte. Cette admission doit faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Toute organisation qui désire être membre effectif ou associé de l'Association, doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration et être présentée par un membre du Conseil d'Administration.

Les autres conditions d'adhésion sont établies dans le Règlement Intérieur.

Exclusion, démission, suspension, cessation :

Art. 7 :

L'exclusion d'un membre de l'Association ne peut être prononcée que par la décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre concerné peut exiger d'être entendu par l'Assemblée Générale avant la décision.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 8 :

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un.

L'Assemblée Générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment sans possibilité de remboursement des frais.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Art. 9 :

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, sont sans droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Cotisation:

Art. 10 :

Tout membre effectif ou associé paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et dont le montant maximum est fixé à 45 000 €.

Le non-paiement de la cotisation annuelle peut entraîner l'exclusion du membre, en référence au Règlement d'Ordre Intérieur.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

TITRE III : Administration, Conseil d'Administration

Art. 11 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de trois membres au moins et de huit au plus.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres de l'Association.

Art. 12 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Art. 13 :

Le Conseil d'Administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

Art. 14 :

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins une fois par an ou sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixés. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire ou informatique, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, le vote du président est du caractère décisoire car est considéré comme « Primus inter pares ». En cas de parité en absence du président, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le Conseil d'Administration en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions des personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le Conseil d'Administration peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'Association ne s'engagera que par son Conseil d'Administration ou le président qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le Conseil d'Administration peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires pour une période de temps limitée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 15 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, représenté par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'Association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV : Contrôle

Art. 16 :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères énoncés au dit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'Association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des membres parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Art. 17 :

Le président de l'association peut valablement engager l'association avec une limite de 7 500 € avec la signature trésorier.

TITRE V : Assemblée Générale

Art. 18 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications apportées aux statuts;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs;
- 5) La dissolution volontaire de l'Association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur;
- 8) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.

Art. 19 :

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 20 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par message électronique, ou télécopie adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée, et signé par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 21 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art. 22 :

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'Assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée Générale portant modification aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à l'exclusion d'un associé ou à la dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 23 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VI : Comptes annuels, budget, décharge

Art. 24 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Art. 25 :

Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée Générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VII : Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 26 :

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII : Dispositions spéciales

Art. 27 :

Les articles 7, 9, 11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Il en va de même de toute décision entraînant un engagement supérieur à 50 pour cent des revenus de l'année précédente:

Art. 28 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un.

TITRE IX : Dissolution, liquidation

Art. 29 :

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

Dispositions transitoires

Art. 30 :

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à quatre.

Sont élus en qualité d'administrateurs :

Ecopower cvba, Molenstraat 2, 3110 Rotselaar, Belgique, NN 0445389356, représenté par Dirk Vansintjan, administrateur

Enercoop SCIC SA, 48 rue Sarrette, 75685 Paris Cedex 14, France, 48223094, représenté par Julien Noé, administrateur

Coöperatieve vereniging tot collectief bezit van windmolens b.a."De Windvogel", Pr Johan Willem Frisoln 166, 2263EC Leidschendam, Pays-Bas, Registre de Commerce: 29037015, représenté par Siward Zomer, administrateur

Somenergia SCCL, Parc UdG, C. Pic de Peguera 15, 17003 Girona, Espagne, Registre Catalan des Coopératives: inscription n° 1 page n° 13.936, représenté par Gijsbert Huljink, mandataire

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le premier exercice social commence le quinze juillet deux mille-treize, pour se terminer le trente et un décembre deux mille-treize.

Conseil d'Administration

Et à l'instant, le Conseil d'Administration étant constitué, celui ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, secrétaire et trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide d'appeler aux fonctions de :

Président : Ecopower cvba , représenté par Dirk Vansintjan

Vice-président: Somenergia, représenté par Gijsbert Huijink

Secrétaire: Coöperatieve vereniging tot collectief bezit van windmolens b.a. 'De Windvogel', représenté par Siward Zomer

Trésorier: Enercoop SCIC SA, représenté par Julien Noé.

Fait en quatre exemplaires, à Bruxelles, le vingt six août deux mille treize.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2014 - Annexes du Moniteur belge